

Règlement intérieur de l'association GREENRANDO

Adopté par l'assemblée générale du 21/06/2018 (révisé le : 31/12/2019)

Préambule

Le but de l'association est d'organiser des sorties randonnées ou toutes autres activités sportives, ainsi que des actions de collecte de déchets disséminés dans la nature.

La loi du 1er juillet 1901 s'applique à l'association (les statuts sont déposés à la préfecture).

Article 1 – Devenir membre.

Pour devenir un **membre de l'association** : Il faut être majeur, avoir régularisé son adhésion et avoir participé à au moins 1 sortie organisée par l'association.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 – Cotisation annuelle

La période d'adhésion court sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

La cotisation pour adhérer à l'association est fixée à **10€**

Si vous adhérez entre le 1er Janvier et le 30 Novembre (période d'ouverture des adhésions), l'adhésion est à : **10€**

Article 3 – Participation découverte

Un non adhérent peut participer à une sortie du programme à titre de découverte. (l'assurance de l'association prend en considération ce cas)

L'adhésion est exigée dès la deuxième participation. Aucune dérogation ne sera acceptée (cf. au regard des assurances).

Article 4 – Les sorties

Toutes les sorties proposées par l'association fixes un minimum et un maximum de participant. L'organisateur peut annuler sans condition et/ou de reporter un événement.

Les sorties week-end ou séjour avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents.

Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.

Le paiement d'acompte (pour les nuitées) est nécessaire.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. Elle doit être respectée.

En cas de désistement les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour est dû, sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du Bureau.

Si c'est l'organisateur qui annule, alors la totalité des acomptes seront remboursés.

Article 5 – La difficulté

Un niveau de difficulté sera annoté à chaque sortie (facile, moyenne, difficile, très difficile). Le kilométrage total ainsi que le dénivelé de la randonnée seront également spécifiés.

Le (la) président(e) et l'animateur peuvent annuler une randonnée s'ils l'estiment nécessaire pour raison de sécurité.

Article 6 – Sécurité

Chaque adhérent se doit de respecter la nature, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les recommandations de l'animateur.

L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratiquer l'activité proposée mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est obligatoire.

Chaque participant s'engage à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Un comportement agressif envers un autre adhérent ou un refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, ou tout autre acte perturbant le bon déroulement de l'activité pourra être considéré comme un motif grave, tel que défini à l'article 8 des statuts et pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

Article 7 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le président, le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.